

EXAMEN PROFESSIONNEL DE BRIGADIER DE POLICE

08 octobre 2013

Suite aux convocations pour les épreuves de l'examen professionnel de Brigadier de Police, l'administration précise :

« ... les frais de transport



sont à la charge du fonctionnaire ... »



La CFTC-POLICE vous rappelle que l'art.6 du décret 2006-781 autorise les remboursements des frais inhérents aux examens professionnels.

Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.



Art. 6 - L'agent dont la résidence administrative se situe en métropole, outre-mer ou à l'étranger, appelé à se présenter aux épreuves d'admissibilité ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration, hors de ses résidences administrative et familiale, peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile. Il peut être dérogé à cette disposition dans les cas où l'agent est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours.

La **CFTC-POLICE** : une seule ambition, la défense de vos intérêts

BUREAU NATIONAL

www.cftcpolice.fr